

ETAT DU QUEBEC
VILLE LES SAULES
COMTE ST-SAUVEUR

R E G L E M E N T NO: 178

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU RE-
GLEMENT NO. 70 CONCERNANT LE ZONAGE
DANS LA MUNICIPALITE - RE: ZONES
R-B(5) - R-C(4) -

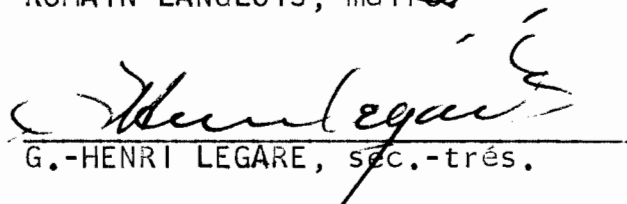
ADOpte PAR LE CONSEIL LE: . . . 6. MAI 1968.

APPROUVE PAR LES ELECTEURS PROPRIETAIRES LE 1968.

AVIS DE PRESENTATION DONNE LE: . 24. AVRIL 1968.

AVIS DE PROMULGATION PUBLIE LE: 1968.


ROMAIN LANGLOIS, maire


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés.

PINSONNAULT, SIMARD, POTHIER & FONTAINE, avocats,
75, Grande Allée est, Québec 4.
CCD/lm
n.d.: 7132-58

POURVOYANT A LA MODIFICATION DU REGLEMENT NO. 70 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA MUNICIPALITE - RE: ZONES R-B(5) - R-C(4) -

ASSEMBLEE . REGULIERE du conseil municipal de Ville les Saules, comté St-Sauveur, tenue le . 6 . ième jour de MAI 1968, ajournée au . . . ième jour de 1968, à 8.00. heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE ROMAIN LANGLOIS

MESSIEURS LES ECHEVINS:

JEAN-GUY GENEST

MARIE LOUIS ROY

ANTOINE PAPILLON

GERARD BARBER

HENRI PARE

ROBERT DUSSAULT

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation de Ville les Saules est régie par les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), ainsi que par sa charte, la Loi 8-9 Elizabeth 11, chap. 169;

CONSIDERANT que ce règlement no. 70 a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la municipalité;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu de modifier ce règlement afin de retrancher de la zone actuelle R-B(5) les lots nos 43-5, 43-P, 43-3, 43-7, 46-36, 46-107, 46-110, 46-3, 46-54, 43-9, 43-8, 43-4, ainsi qu'une partie du lot 44-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, pour les inclure dans la zone actuelle R-C(4);

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 24 avril 1968.

IL EST PROPOSE PAR M. L'ECHEVIN: GERARD BARBER

APPUYE PAR M. L'ECHEVIN: ROBERT DUSSAULT

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 178 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre.

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de: REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 70 (ZONES R-B(5) - R-C(4) -;

Définitions.

ARTICLE 2- Les mots "corporation", "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de Ville les Sauves, comté St-Sauveur;

B) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville les Saules, comté St-Sauveur;

C) le mot "CONSEIL" désigne le conseil municipal de Ville les Saules, comté St-Sauveur.

But. ARTICLE 3- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage no. 70, afin d'enlever de la zone actuelle R-B(5) les lots nos 43-5, 43-P, 43-3, 43-7, 46-36, 46-107, 46-110, 46-3, 46-54, 43-9, 43-8, 43-4, ainsi qu'une partie du lot 44-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette, pour les inclure dans la zone actuelle R-C(4).

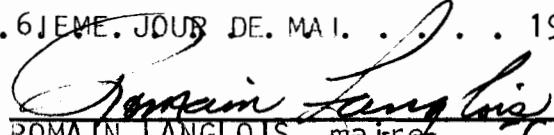
Modification ARTICLE 4- Le règlement no. 70 concernant le zonage dans la municipalité ainsi que le plan directeur qui règl. 70 et plan directeur. détermine la limite des zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

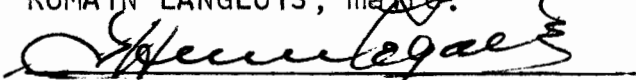
A) la zone actuelle R-B(5) est modifiée en retranchant de cette zone les lots nos 43-5, 43-P, 43-3, 43-7, 46-36, 46-107, 46-110, 46-3, 46-54, 43-9, 43-8, 43-4, ainsi qu'une partie du lot 44-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette;

B) les limites de la zone actuelle R-C(4) sont modifiées pour inclure dans cette zone les lots nos 43-5, 43-P, 43-3, 43-7, 46-36, 46-107, 46-110, 46-3, 46-54, 43-9, 43-8, 43-4, ainsi qu'une partie du lot 44-P du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne-Lorette.

Entrée en ARTICLE 5- Le présent règlement entrera en vigueur vigueur. après son approbation par les électeurs propriétaires, conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de la LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC (chap. 193, S.R.Q. 1964).

ADOpte A VILLE LES SAULES CE 6^{EME} JOUR DE MAI . . . 1968.


ROMAIN LANGLOIS, maire.


G.-HENRI LEGARE, sec.-trés.